|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2017/37 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale20 décembre 2016FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**171e session**

Genève, 14-17 mars 2017

Point 4.9.19 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d’amendements
à des Règlements existants, soumis par le GRE**

 Proposition de complément 9 au Règlement no 104 (Marquages rétroréfléchissants)

 Communication du Groupe de travail de l’éclairage
et de la signalisation lumineuse[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-seizième session (ECE/TRANS/WP.29/
GRE/76, par. 10). Il est fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/55/Rev.1 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/3. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration (AC.1) pour examen à leur session de mars 2017.

 Complément 9 au Règlement no 104 (Marquages rétroréfléchissants)

*Paragraphe 2.6.1*, modifier comme suit :

« 2.6.1 La marque de fabrique ou de commerce :

a) Des dispositifs de marquage rétroréfléchissants portant la même marque de fabrique ou de commerce mais produits par des fabricants différents doivent être considérés comme étant de types différents ;

b) Des dispositifs de marquage rétroréfléchissants produits par le même fabricant et ne différant entre eux que par la marque de fabrique ou de commerce doivent être considérés comme étant du même type. ».

*Ajouter trois nouveaux paragraphes 3.1.4 à 3.1.4.2*, libellés comme suit *:*

« 3.1.4 Lorsqu’il s’agit d’un type de dispositif de marquage rétroréfléchissant ne différant d’un type homologué antérieurement que par la marque de fabrique ou de commerce, il suffit de présenter :

3.1.4.1 Une déclaration du fabricant du dispositif de marquage rétroréfléchissant précisant que, sauf quant à la marque de fabrique ou de commerce, le type soumis est identique au type déjà homologué (identifié par son code d’homologation) et provient du même fabricant ;

3.1.4.2 Deux échantillons portant la nouvelle marque de fabrique ou de commerce, ou un document équivalent. ».

*Paragraphe 6*, modifier comme suit :

 « 6. Prescriptions générales

 Les prescriptions contenues dans les sections 5 “Prescriptions générales” (ou “Spécifications générales”) et 6 “Prescriptions particulières” (ou “Spécifications particulières”) ainsi que dans les annexes citées dans lesdites sections des Règlements nos 48 ou 86 et de leurs séries d’amendements en vigueur à la date de la demande d’homologation de type du dispositif de marquage rétroréfléchissant s’appliquent au présent Règlement.

 Les prescriptions pertinentes pour chaque dispositif de marquage rétroréfléchissant et la ou les catégories de véhicules sur lesquelles il est prévu de l’installer sont applicables, pour autant que leur vérification soit possible lors de l’homologation de type du dispositif de marquage rétroréfléchissant.

6.1 … ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016‑2017 (ECE/TRANS/254, par. 159 et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)